

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 29 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CMGO

Communes de Campagne (40090) au lieu-dit « La Cantine »
et de Meilhan (40 400) au lieu-dit « Bois de Marsacq »

Références : DREAL/UBD40-64/D2023_7661
Code AIOT : 0005204055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 de l'établissement CMGO implanté sur les communes de Campagne (40090) et Meilhan (40400). L'inspection est qualifiée de réactive. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'information par l'exploitant, datée du 23/08/2023, d'un départ de combustion survenu le 21/08/2023 sur la zone ISDI et à la visite d'inspection du 24/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- Communes de Campagne (40090) et Meilhan (40400)
- Code AIOT : 0005204055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO) est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 26/10/2021 modifié, une carrière de calcaire coquillier avec rabattement de nappe sur les territoires des communes de Campagne (40090) et Meilhan (40400). La surface autorisée est de 1 509 333 m² avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 570 000 m².

La production maximale autorisée est de 750 000 tonnes.

L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) et d'une station de tri transit (rubrique 2517), toutes les deux soumises à enregistrement.

L'exploitant est également autorisé à accueillir de l'amiante sur le site à hauteur de 5 000 t/an (2 500 m³) soit un total de 100 000 t dans des alvéoles spécifiques hors d'eau.

Cette autorisation arrivera à échéance le 26 octobre 2046.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration et rapport suite à incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté préfectoral du 26/10/2021 modifié, article 2.6.1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite, aucune suite administrative n'est proposée.

Toutefois, l'exploitant doit :

- continuer la surveillance de la combustion jusqu'à son terme et tenir informé l'inspection des installations classées de l'évolution de l'incident ;

- transmettre les résultats des analyses chimiques et pétrographiques menées sur les argiles mises en stock et sur la zone d'extraction des argiles avant toute utilisation dans le cadre de la réalisation des casiers amiante ainsi que la procédure d'extraction permettant d'atteindre l'argile sans toucher les veines de lignite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 modifié, article 2.6.1
Thème(s) : risques accidentels, incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Suite à l'information initiale le 23/08/2023 d'un départ de combustion survenu sur site au niveau du stockage des inertes d'extraction le 21/08/2023 et de la transmission le 28/08/2023 du rapport d'incident, l'exploitant a régulièrement tenu informé l'inspection des installations classées de l'évolution de la combustion, notamment par courriels du 01/09/2023 et du 08/09/2023.</p> <p>L'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'absence d'évolution notable et une diminution des fumées sur la zone tout en maintenant des rondes de surveillance ainsi qu'une surveillance permanente par caméra ; l'arrêt de toute opération d'extraction sur la zone ciblée ; qu'aucun matériau incriminé n'a été mis en place dans le casier amiante ; que des analyses chimiques et pétrographiques sont en cours sur les argiles mises en stock et sur la zone d'extraction des argiles. <p>Le rapport d'intervention du SDIS daté du 29/08/2023 a également été remis à l'inspection des installations classées par l'exploitant.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu observer sur site une très faible colonne de fumée blanche émanant de la zone de stockage des inertes attestant de la forte diminution du phénomène de combustion au regard de la situation observée lors de la visite d'inspection du 24/08/2023.</p> <p>Concernant la réalisation du premier casier amiante, l'exploitant propose l'utilisation d'argile du site uniquement en fond de casier (soit environ 3 000 m³) et d'utiliser un stock d'argile grise dépourvue de lignite extraite en 2021 : des tests sont réalisés pour certifier de leur conformité.</p> <p>Pour la réalisation des casiers suivants (2 à 6), l'exploitant propose l'utilisation d'un géotextile bentonitique (GSB) en remplacement de l'argile pour les flancs du casier. Cela contribuerait à réduire de $\frac{2}{3}$ la quantité d'argile nécessaire pour étanchéifier les casiers amiante tout en répondant aux exigences réglementaires de perméabilité et de stabilité structurelle.</p> <p>À ce titre, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une notice d'équivalence simplifiée relative à la barrière de sécurité passive en flancs des casiers amiante. L'exploitant déclare vouloir proposer également une procédure d'extraction permettant d'atteindre l'argile sans toucher les veines de lignite.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de continuer la surveillance de la combustion jusqu'à son terme et la transmission des résultats des analyses chimiques et pétrographiques menées sur les argiles mises en stock et sur la zone d'extraction des argiles avant toute utilisation dans le cadre de la réalisation des casiers amiante ainsi que la procédure d'extraction permettant d'atteindre l'argile sans toucher les veines de lignite.</p>
Type de suites proposées : susceptibles de suite
Proposition de suites : sans objet